

GE_GERICHTE ACJC/367/2019 vom 5. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_367_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/367/2019 du 5 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/367/2019 del 5 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 7/18 -

C/27980/2017 Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, les appels ont été formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), dans une cause de nature pécuniaire portant sur le montant des contributions d'entretien en jeux, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'ils sont recevables. Par économie de procédure, ils seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). Par souci de simplification, l'époux sera ci-après désigné en qualité d'appelant et l'épouse en qualité d'intimée.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2, 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 1.3

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel concernant leur situation financière. Elles ont également adressé des courriers et des pièces nouvelles à la Cour après que la cause a été gardée à juger.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la

maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 8/18 -

C/27980/2017 A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid.

2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2;

5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2; 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.3).

E. 1.3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel sont ainsi recevables, à l'exclusion des courriers et pièces nouvelles produits après la mise en délibération de la cause, étant relevé que ceux-ci ne sont en tout état pas susceptibles de modifier l'issue du litige.

E. 2

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité des époux.

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 46 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 48 al. 1 et 49 LDIP; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) au présent litige.

E. 3

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance, l'exigence de célébrité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/ HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 4

L'appelant conteste les contributions d'entretien fixées par le premier juge. Il fait valoir que la situation financière des parties a été mal évaluée. Il offre de verser 500 fr. par mois pour l'entretien de C_____ dès le 1er août 2018, subsidiairement dès le 1er décembre 2018. L'intimée soutient, pour sa part, que la fixation d'une contribution de prise en charge se justifie. Elle remet également en cause les montants des contributions dont l'appelant s'est d'ores et déjà acquitté. Sur ce dernier point, elle allègue que la prime d'assurance-maladie de l'enfant a été payée par l'Hospice général dès

- 9/18 -

C/27980/2017 avril 2018 et qu'elle s'est acquittée elle-même du loyer (à l'exclusion du loyer de la place de parc de 120 fr.) dès juillet 2018. L'appelant, qui le conteste, n'allègue ni ne justifie toutefois s'être acquitté de l'assurance-maladie de l'enfant après le mois de mai 2018 et du loyer du domicile conjugal après le mois de juin 2018.

E. 4.1.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

E. 4.1.2

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC).

E. 4.1.3

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

- 10/18 -

C/27980/2017

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). L'aide sociale, dès lors qu'elle est subsidiaire aux contributions du droit de la famille, ne constitue pas un revenu à retenir dans le calcul du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4 et les réf. cit.; BASTONS BULLETTI,

L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 81). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Si leurs moyens sont limités par rapport aux besoins vitaux, il faut s'en tenir aux charges comprises dans le minimum vital au sens du droit des poursuites, qui doit être en principe garanti au débirentier, sans prendre en considération les impôts courants (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 et 4.4; 127 III 68 consid. 2b), à moins que le débirentier ne soit imposé à la source, dès lors que le montant de cet impôt est déduit de son salaire sans qu'il puisse s'y opposer (ATF 90 III 34; arrêt du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.2). Lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille si elle a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, ou lorsque ceux-ci en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les réf. cit.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1.3). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

E. 4.1.4

Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Lorsque la prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence auprès de l'enfant. Si les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, s'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut en

- 11/18 -

C/27980/2017 effet que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante. A défaut, le premier parent se verrait contraint d'augmenter son taux d'activité pour subvenir à ses propres besoins. Non seulement cela risquerait de se faire au détriment de l'enfant, mais des dépenses supplémentaires pourraient en découler, par exemple en cas de prise en charge par des tiers, qu'il reviendrait de toute manière au parent le plus argenté de financer (ATF 144 III 337 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.1). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur

d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1).

E. 4.1.5

Jusqu'à récemment, le Tribunal fédéral considérait qu'on ne pouvait exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices n'étaient toutefois pas des règles strictes (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Le Tribunal fédéral considère désormais qu'en tant qu'une situation stable est conforme au bien de l'enfant, il convient, en l'absence d'accord des parents au moment de la séparation ou du divorce, de maintenir, en tout cas dans un premier temps, le modèle de prise en charge convenu, respectivement pratiqué, avant la

- 12/18 -

C/27980/2017 séparation. Dans un second temps, mais également lorsque les parents ne se sont jamais mis d'accord sur la forme de prise en charge, le modèle des degrés de scolarité doit s'appliquer. Le parent qui prend en charge l'enfant de manière prépondérante doit ainsi en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses seize ans (arrêt 5A_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.5, publication aux ATF prévue). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend des circonstances du cas concret (ibidem).

E. 4.2

En l'espèce, les parties ne contestent pas l'application de la méthode du minimum vital pour la détermination de la situation financière des parties et de leur enfant.

E. 4.2.1

L'appelant a réalisé, pour son activité au sein de D_____, un salaire mensuel net de 5'353 fr. 35 (impôt à la source déduit) en 2017. Il n'explique pas pour quelles raisons ses revenus auraient diminué en 2018, de sorte qu'il sera retenu que son salaire sera demeuré inchangé. Conformément à la jurisprudence précitée, il sera tenu compte de l'impôt à la source.

S'agissant de son activité accessoire sur appel pour la société E_____ SA qu'il effectue en sus de son emploi précité à plein temps, ses revenus mensuels nets s'élèvent à 751 fr. en 2017, puis à 230 fr. 05 dès janvier 2018.

Ses revenus mensuels totalisent ainsi environ 6'100 fr. pour 2017 et 5'580 fr. dès janvier 2018.

Ses charges incompressibles s'élèvent à environ 3'360 fr. par mois, comprenant sa participation financière pour l'occupation de l'appartement de ses amis (700 fr.), sa prime d'assurance-maladie LAMal (382 fr. 55), le leasing pour son véhicule (827 fr. 30), la prime d'assurance-véhicule (environ 250 fr., déduit par D_____ sur son salaire net) et l'entretien

de base selon les normes OP (1'200 fr.). Il sera tenu compte de l'entier du leasing et de la prime d'assurance-véhicule, l'usage d'une voiture étant nécessaire à l'appelant au vu de ses horaires de travail et de son activité accessoire, le leasing ayant du surcroît été souscrit durant la vie commune.

L'appelant dispose ainsi d'un solde de l'ordre de 2'740 fr. en 2017 et de 2'220 fr. dès janvier 2018.

E. 4.2.2

L'intimée, âgée de 25 ans, ne dispose d'aucune formation. Elle a travaillé à 100% en qualité d'assistante _____ entre juin 2011 et, à tout le moins, janvier 2013.

- 13/18 -

C/27980/2017

Après la naissance de sa fille, elle a continué à travailler, bien que de manière irrégulière (cf. supra EN FAIT let. C.i.b).

Depuis la séparation des parties, elle n'a finalement pas suivi sa formation en _____ projetée en mars 2017 en raison d'un accident. Elle n'a pas entrepris d'autre formation. Elle n'a pas non plus produit de justificatifs des démarches éventuellement effectuées en vue de retrouver un emploi, ni même allégué avoir effectué de telles démarches - pas même pour un emploi au taux d'activité de 50% -, se contentant de soutenir ne pas être actuellement en mesure de se former professionnellement, sans en expliquer les raisons. Il convient ainsi de retenir que l'intimée n'a pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour retrouver un emploi depuis la séparation du couple intervenue en novembre 2017. Il se justifie dès lors de lui imputer un revenu hypothétique, et ce dès le mois de septembre 2018, date de scolarisation de l'enfant, laissant à l'intimée un délai d'adaptation suffisant de neuf mois depuis la séparation. Le taux de ce revenu hypothétique sera arrêté à 50%, compte tenu de l'âge de l'enfant et du fait que la mère n'a travaillé à 100% que de manière épisodique depuis la naissance de sa fille. La moitié du dernier salaire connu en Suisse, soit le salaire qu'elle a perçu pour son activité auprès de D._____ en 2014 d'environ 4'300 fr. nets par mois (3'985 fr. versés 13 fois l'an; cf. CCNT du Groupe D._____ § 39.1), sera pris en compte, soit le montant de 2'150 fr., dès lors qu'il paraît vraisemblable qu'elle soit en mesure de retrouver un emploi équivalent. Ses charges incompressibles mensuelles peuvent être évaluées à la somme arrondie de 3'440 fr. entre novembre 2017 et mars 2018, de 3'195 fr. entre avril et août 2018 et de 3'540 fr. dès septembre 2018, comprenant sa part du loyer (80% de 2'023 fr., soit 1'618 fr. 40; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102), la prime d'assurance-maladie LAMal (154 fr. 20, subside de 241 fr. pour jeune adulte déduit entre avril et août 2018, respectivement environ 400 fr. sans subside entre janvier et mars 2018, soit avant qu'elle bénéficie du subside, et dès septembre 2018, compte tenu du revenu hypothétique retenu et des contributions fixées), les impôts (estimés à environ 2 fr. avant septembre 2018, puis à 100 fr. dès septembre 2018 au moyen de la calculatrice disponible sur le site Internet de l'Administration fiscale genevoise, sur la base du revenu hypothétique et des contributions fixées), les frais de transport public (70 fr.) et le montant de base (1'350 fr.). Il sera tenu compte du loyer pour la place de parc, que l'appelant n'utilise plus, dans la mesure où l'intimée est devenu titulaire du bail y relatif - dont il n'est pas contesté qu'il est lié au bail de l'appartement - et où la prise en compte de cette charge n'est pas contestée par l'appelant. Il ne sera, en revanche, pas tenu compte d'une éventuelle aide au logement, celle-ci

n'apparaissant pas sur les décomptes de

- 14/18 -

C/27980/2017 l'Hospice général. S'agissant du centre de vie de l'intimée, si la mère et l'enfant ont certes passé plusieurs mois au Portugal auprès de ses parents depuis novembre 2017, il apparaît néanmoins que cette situation, consécutive à la séparation des parties, a été provisoire, d'autant que l'enfant des parties est dorénavant scolarisée à Genève depuis la rentrée 2018-2019, de sorte que leurs charges ne seront pas revues à la baisse du fait de ces séjours au Portugal. L'intimée a, dès lors, dû faire face à un déficit mensuel, correspondant au montant de ses charges, de 3'440 fr. entre novembre 2017 et mars 2018, de 3'195 fr. entre avril et août 2018, et de 1'390 fr. dès septembre 2018.

E. 4.2.3

Les charges incompressibles de l'enfant s'élèvent au montant arrondi de 626 fr. par mois entre novembre 2017 et mars 2018, puis de 526 fr. dès avril 2018, comprenant sa participation au loyer (20% de 2'023 fr., soit 404 fr. 60), la prime d'assurance-maladie LAMal (120 fr. 80, puis de 20 fr. 80, subside déduit, dès avril 2018) et l'entretien de base (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.).

E. 4.2.4

L'entretien de l'enfant comprend, ainsi, les frais liés à ses besoins effectifs, auxquels il convient d'ajouter une contribution de prise en charge représentée par le déficit de la mère, dans la limite du disponible du père. C_____ a, dès lors, droit au versement d'une contribution à son entretien d'un montant arrondi à 3'360 fr. entre novembre et décembre 2017 (626 fr. de charges pour l'enfant et 2'740 fr. de contribution de prise en charge), à 2'840 fr. entre janvier et mars 2018 (626 fr. de charges pour l'enfant et 2'220 fr. de contribution de prise en charge), de 2'740 fr. entre avril et août 2018 (526 fr. de charges pour l'enfant et 2'200 fr. de contribution de prise en charge) et à 1'915 fr. dès septembre 2018 (526 fr. de charges pour l'enfant et 1'390 fr. de contribution de prise en charge). Le montant disponible de l'appelant de 305 fr. (2'220 fr. - 1'915 fr.) en résultant dès septembre 2018 sera réparti par moitié entre les époux. L'intimée peut ainsi prétendre au versement d'une contribution à son propre entretien qui sera arrêté à 150 fr. dès septembre 2018 (305 fr. / 2).

E. 4.3

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_935/2012 du 11 juin 2013 consid. 3.2; 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 4.3). Lorsque les conclusions ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées, il n'est pas arbitraire de retenir qu'elles le sont à compter du jour du dépôt de la requête

- 15/18 -

C/27980/2017 (arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 non publié aux ATF 144 III 377; 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.2.1; 5A_898/2010 du 3 juin 2011 consid. 6.1; 5A_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2 et les références). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature

ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 et 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2). A contrario, une absence d'effet rétroactif de la contribution d'entretien se justifie lorsque la somme à disposition du (futur) crédientier durant la procédure apparaît suffisante pour couvrir ses frais d'entretien (ACJC/671/2015 du 5 juin 2015 consid. 6.1; ACJC/858/2014 du 11 juillet 2014 consid. 10.2). En l'espèce, compte tenu des montants des contributions d'entretien arrêtés et du fait que l'appelant a assumé des frais relatifs à son épouse et à leur enfant moindres depuis la séparation des parties, il convient de fixer, à l'instar du premier juge, le dies a quo au 1er décembre 2017.

E. 4.4

Des contributions fixées ci-avant devront être déduits les montants dont l'appelant s'est d'ores et déjà acquitté à titre d'entretien.

L'appelant n'ayant ni allégué ni justifié s'être acquitté de l'assurance-maladie de l'enfant après le mois de mai 2018 et du loyer du domicile conjugal après le mois de juin 2018 et l'intimée ne remettant pas en question le versement du montant de 100 fr. à titre d'entretien de l'enfant jusqu'en août 2018, il sera retenu que ce dernier s'est, à ce titre, acquitté, entre le 1er décembre 2017 et le 31 août 2018, d'un montant de 4'215 fr. 40 pour l'entretien de C_____ ([100 fr. x 9 mois] + [120 fr. 80 x 4 mois] + [20% x (2'023 fr. x 7 mois)]) et de 11'328 fr. 80 pour l'entretien de l'intimée (80% x [2'023 fr. x 7 mois]). Si le montant de l'imputation relative à l'enfant est certes supérieur à celui arrêté par le premier juge et si le montant de l'imputation relative à l'épouse est supérieur aux conclusions de celle-ci, le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus n'est toutefois pas violé, compte tenu de la maxime inquisitoire illimitée applicable à l'enfant et de l'appel interjeté par l'époux.

E. 4.5

Par conséquent, les ch. 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et l'appelant condamné dans le sens de ce qui précède.

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 16/18 -

C/27980/2017

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'800 fr., comprenant les frais relatifs à l'arrêt sur effet suspensif du 8 octobre 2018 (art. 31 et 35 RTFMC). Ils sont partiellement couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant de 1'000 fr. en seconde instance, laquelle demeure intégralement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ).

Par conséquent, les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront invités à restituer la somme de 100 fr. à l'appelant.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/27980/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés les 3 septembre 2018 par A_____ et par B_____ contre les chiffres 6, 7 et 13 du dispositif du jugement JTPI/12609/2018 rendu le 21 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27980/2017-13. Au fond : Annule les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris, cela fait statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de l'enfant C_____ de 3'360 fr. entre le 1er novembre et le 31 décembre 2017, de 2'840 fr. entre le 1er janvier et le 31 mars 2018, de 2'740 fr. entre le 1er avril et le 31 août 2018 et de 1'915 fr. dès le 1er septembre 2018, sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 150 fr. dès le 1er septembre 2018, sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre. Dit que A_____ s'est acquitté, entre le 1er décembre 2017 et le 31 août 2018, d'un montant de 4'215 fr. 40 entre le 1er décembre 2017 et le 31 août 2018 à titre de l'entretien de l'enfant C_____ et d'un montant de 11'328 fr. 80 à titre de l'entretien de B_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 900 fr. à la charge de A_____ et 900 fr. à la charge de B_____. Dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance fournie par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat à hauteur de 900 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 100 fr. à A_____. Laisse provisoirement la part des frais de B_____ à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 18/18 -

C/27980/2017 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.